

E.Kit./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

No113/01950/1403/B1a et C4a.

SERVICE DU PERSONNEL.

Annexe:1.

TRANSMIS copie pour information à MM.:

- les Résident (deux)
- les Chefs de Service (tous)
- les Administrateurs de Territoire (tous)

Usumbura, le 9 mars 1960.

Le Résident Général,

p.o.

Le Chef de Service a.i.,

J. DECAUX,

KIBUNGO



766

*Pers. 1/02*

CONGO BELGE  
GOUVERNEMENT GENERAL  
1ère DIRECTION GENERALE  
3ème DIRECTION - PERSONNEL.

Annexes:20

Objet:

Ord.13/30 du 24.2.60.  
Africanisation des cadres.

COPIE

Léopoldville, le 3 mars 1960.-

No1312/ 6617

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à BRUXELLES;
- Monsieur le Résident Général du Ruanda-Urundi à USUMBURA;
- Messieurs les Présidents des Cours d'Appel (Léo - E'ville);
- Messieurs les Procureurs Généraux (Léo - E'ville);
- Monsieur le Président du Tribunal d'Appel à USUMBURA;
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA;
- Messieurs les Directeurs Généraux (Tous + I.G.C.B.);
- Monsieur l'Administrateur en Chef de la Sûreté;
- Monsieur le Commissaire Général à l'Information;
- Monsieur le Chef de Cabinet du Gouverneur Général;
- Monsieur le Commissaire Général au Plan Décennal;
- Messieurs les Directeurs chefs de Service;
- Syndicats Tous.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur de la Province  
du Katanga à  
ELISABETHVILLE

Monsieur le Gouverneur de Province (Tous)

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, par pli séparé, 20 copies de l'ordonnance No13/80 du 24 février 1960 qui complète le statut des Agents de l'Administration d'Afrique par des dispositions transitoires relatives à l'africanisation des cadres.

Je vous saurais gré de vouloir bien en assurer la diffusion au sein des services de votre province.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

p.o.

LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE

Ph. de FAYS.

sé/:Ph. de FAYS.

Ordonnance No13/80 du 24 février 1960  
complétant le Statut des Agents de l'Administration d'Afrique  
par des dispositions transitoires relatives à l'africanisation  
des cadres.

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
REMPLOIANT LE SECRETAIRE GENERAL EMPECHE,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du  
Congo Belge;

Vu l'Arrêté Royal du 1er juillet 1947 sur l'organisation  
administrative, spécialement en son article 17, tel que modifié par  
l'Arrêté Royal du 18 mai 1959;

Vu l'Ordonnance No92/322 du 30 juin 1959, spécialement  
en son article 2;

Vu l'Arrêté Royal du 13 janvier 1959 portant Statut des  
Agents de l'Administration d'Afrique;

Considérant qu'il convient de procéder à l'africanisation  
progressive des cadres des agents de l'Administration d'Afrique en vue  
de favoriser la formation d'une administration congolaise;

Considérant que, tant pour assurer le bon fonctionnement  
de la future administration congolaise que dans l'intérêt de la popu-  
lation que cette administration devra desservir, il importe que  
l'africanisation des cadres s'effectue selon un procédé de sélection  
et de formation en manière telle que les éléments promus soient mis à  
même d'exercer leurs nouvelles fonctions d'une façon satisfaisante;

Considérant que certaines mesures préparatoires ont déjà  
été prises et qu'il est nécessaire de permettre la nomination sur une  
base réglementaire, dès que les intéressés auront acquis leur certifi-  
cat de qualification, des agents accomplissant actuellement leur  
stage de formation;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de Consultation  
Syndicale au cours de sa 5e session;

Vu l'urgence,

ORDONNE :  
-----

Article 1

§ 1.- L'accès, par voie de promotion, au grade inférieur de la 6e caté-  
gorie, au grade de la 5e catégorie comportant le traitement ini-  
tial de 73.250 francs et au grade inférieur de la 4e catégorie  
est subordonné à l'acquisition d'un certificat administratif de  
qualification délivré par un jury de qualification.

Les conditions auxquelles les agents doivent satisfaire  
pour l'obtention des certificats administratifs de qualification  
sont les suivants :

1o/ participer à un test de sélection préalable et s'y classer  
en ordre utile dans la limite des emplois déclarés disponibles.

Les tests de sélection sont organisés après un appel aux  
candidatures.

.../...

Pour être admis à participer aux tests, les agents doivent être admis à titre définitif et avoir obtenu l'appréciation synthétique du mérite "Elite" ou "Très Bon" lors de leur dernier signalement. Toutefois, la condition d'admission à titre définitif n'est pas requise des agents porteurs d'un des diplômes visés à l'article 9, paragraphe 3-10 et 20 du Statut des Agents de l'Administration d'Afrique.

Ils doivent en outre :

- a) lorsqu'il s'agit de tests organisés en vue de l'accès au grade inférieur de la 6e catégorie, appartenir à la 7e catégorie;
- b) lorsqu'il s'agit de tests organisés en vue de l'accès au grade de la 5e catégorie, appartenir à la 6e catégorie ou être revêtus du grade de Commis Principal de 2e classe ou d'un grade équivalent;
- c) lorsqu'il s'agit de tests organisés en vue de l'accès au grade inférieur de la 4e catégorie, appartenir à la 5e catégorie ou posséder un des diplômes visés à l'article 9, paragraphe 3-10 et 20 du Statut des Agents de l'Administration d'Afrique.

Les agents qui ne se sont pas classés en ordre utile mais qui ont réussi le test de sélection sont placés dans une réserve et appelés à accomplir leur période de formation au fur et à mesure que de nouvelles places sont déclarées disponibles.

20/accomplir une période de formation en vue d'acquérir la qualification voulue.

Durant cette période, les agents reçoivent des cours destinés à les préparer à l'exercice de la formation correspondant au grade auquel ils désirent accéder ou effectuent un écolage approprié dans un établissement spécialement agréé à cet effet.

Lorsqu'il s'agit de l'accès au grade inférieur de la 4e catégorie, la formation donnée grâce aux cours ou à l'écolage est complétée par une mise en stage pratique dans la fonction considérée.

La durée de la période de formation est de 3 mois au minimum et de 6 mois au maximum pour l'accès au grade inférieur de la 6e catégorie et au grade de la 5e catégorie; elle est de 4 mois au minimum et d'un an au maximum pour l'accès au grade inférieur de la 4e catégorie.

30/réussir l'épreuve de qualification devant le jury de qualification habilité à délivrer le certificat administratif.

Les agents ne peuvent se présenter à l'épreuve de qualification avant l'expiration du délai minimum ni après l'expiration du délai maximum fixés au 20, dernier alinéa du présent paragraphe.

Le Secrétaire Général peut, dans le cas où les agents doivent effectuer un écolage spécial, décider que le diplôme, certificat ou brevet délivré à l'issue de cet écolage tient lieu de certificat de qualification et dispenser, dans ce même cas, les intéressés de tout ou partie du stage pratique.

- § 2. L'accès, par voie de promotion, au grade inférieur de la 3e catégorie est subordonné à l'acquisition d'un certificat d'aptitude au fonctionnariat délivré par un jury de qualification habilité à cet effet.

Les conditions auxquelles les agents doivent satisfaire pour l'obtention du certificat d'aptitude au fonctionnariat sont les suivantes :

- 1o/ participer à un test de sélection préalable et s'y classer en ordre utile dans la limite des emplois déclarés disponibles.

Les tests de sélection sont organisés après un appel de candidatures.

Pour être admis à participer aux tests, les agents doivent appartenir à la quatrième catégorie et avoir obtenu l'appréciation synthétique du mérite "Elite" ou "Très Bon" lors de leur dernier signalement. Les agents qui ne se sont pas classés en ordre utile mais qui ont réussi le test de sélection sont placés dans une réserve et appelés à accomplir leur période de formation au fur et à mesure que de nouvelles places sont déclarées disponibles.

- 2o/ suivre les cours de formation préparatoire au fonctionnariat ou effectuer un écolage approprié dans un établissement spécialement agréé à cet effet.

- 3o/ réussir l'épreuve de qualification devant le jury habilité à délivrer le certificat d'aptitude au fonctionnariat.

(\*\*)

- § 3. Le Secrétaire Général est compétent pour déterminer les règles d'application du présent article et fixer la composition des jurys de qualification. Il peut prolonger, en cas d'écolage spécial, la durée de la période de formation.

Lorsque le nombre des candidats utiles est insuffisant, il peut autoriser à participer aux tests de sélection préalable des agents appartenant à des catégories inférieures à celles visées au 1o/ b et c du § 1 du présent article.

## Article 2

- § 1. Les agents qui ont obtenu le certificat administratif de qualification ou, le cas échéant, le titre qui en tient lieu, sont nommés au grade auquel ce certificat ou ce titre leur donne accès au premier mouvement suivant la date d'obtention de celui-ci.

Leur nomination s'effectue dans l'ordre d'obtention des certificats ou des titres qui les remplacent. Dans le cas où la date d'obtention est la même, les intéressés sont classés dans l'ordre de leur grade ou, s'il y a également identité de grade, dans l'ordre de leur ancienneté et de leur signalement ainsi qu'il est procédé en matière de promotion.

Par dérogation à l'alinéa 1er du Présent paragraphe, les commis principaux de 2e classe et les commis principaux qui obtiennent, au cours de l'année 1960, le certificat de qualification ou le titre donnant accès au grade de la 5e catégorie comportant le traitement de 73.250 francs sont nommés à ce grade à un des mouvements de l'année 1960 précédant la date d'obtention de ce certificat ou de ce titre pour autant qu'ils aient obtenu la mention apte lors de leur dernier signalement et qu'ils totalisent au mouvement considéré 3 ans d'ancienneté au moins ou 2 ans d'ancienneté au moins s'ils ont fait l'objet d'une proposition sur base de l'article 154 de l'arrêté royal du 13 janvier 1959.

.../...

- (\*\*) Dans le cas où les agents doivent effectuer un écolage spécial, le diplôme, brevet ou certificat délivré à l'issue de cet écolage peut être assimilé, par le Secrétaire Général, au certificat d'aptitude au fonctionnariat.

§ 2.-Les agents qui ont obtenu le certificat d'aptitude au fonctionnariat ou le titre qui en tient lieu sont nommés au grade inférieur de la 3e catégorie.

Leur nomination s'effectue suivant l'ordre prévu au § 1, alinéa 2 du présent article.

### Article 3

Les agents nommés au grade inférieur de la 3e catégorie, conformément au § 2 de l'article 2 et ceux recrutés directement à ce grade, peuvent être initiés progressivement à l'exercice de fonctions du grade supérieur de la 3e catégorie et de fonctions de la 2e catégorie dans les conditions et suivant la procédure déterminées ci-après :

§ 1. Initiation à l'exercice de fonctions du grade supérieur de la 3e catégorie.

Les agents recrutés directement au grade inférieur de la 3e catégorie et qui, soit ont réussi l'épreuve d'admission avec les 6/10e des points au minimum, soit ont réussi les tests organisés à leur intention avec la mention "Bien" au moins, sont initiés aux diverses activités d'un bureau ou d'une cellule administrative correspondante.

A l'issue de cette période d'initiation préliminaire dont la durée est au minimum de 5 mois, ils sont, sur rapport favorable du Directeur intéressé ou du chef hiérarchique de niveau correspondant, désignés pour effectuer un stage en qualité de stagiaire auprès d'un fonctionnaire dirigeant un bureau ou une cellule administrative correspondante.

Les agents qui suivent les cours de formation préparatoire au fonctionnariat sont, pendant la durée de ces cours, initiés aux diverses activités d'un bureau ou d'une cellule administrative correspondante. S'ils réussissent l'épreuve d'aptitude au fonctionnariat avec les 6/10e des points au minimum, ils sont, sur rapport favorable, désignés en qualité de stagiaire selon la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent paragraphe. La désignation est effectuée par le chef hiérarchique immédiatement supérieur à celui qui a établi le rapport.

Les agents qui effectuent un écolage spécial peuvent dans les mêmes conditions et suivant la même procédure être désignés en qualité de stagiaire auprès d'un fonctionnaire dirigeant un bureau ou une cellule administrative correspondante.

Si l'écolage entraîne la suspension complète des fonctions administratives, la période d'initiation préliminaire est entamée après l'obtention du diplôme, certificat ou brevet délivré à l'issue de cet écolage.

§ 2. Initiation à l'exercice de fonctions de la 2e catégorie.

Les agents recrutés directement au grade inférieur de la 3e catégorie et qui, soit ont réussi l'épreuve d'admission avec les 7/10e des points au minimum, soit ont réussi les tests organisés à leur intention avec la mention "Très Bien" au moins, sont initiés aux diverses activités d'un service, d'une section ou d'une cellule administrative correspondante.

A l'issue de cette période d'initiation préliminaire dont la durée est au minimum de 5 mois, ils sont, sur rapport favorable du Directeur Général intéressé ou du Chef hiérarchique de niveau correspondant, désignés pour effectuer un stage en qualité de stagiaire auprès d'un fonctionnaire dirigeant un service, une section ou une cellule administrative correspondante.

La désignation est effectuée par le Chef hiérarchique immédiatement supérieur à celui qui a établi le rapport. Les agents qui ont réussi l'épreuve d'aptitude au fonctionnariat avec les 7/10e des points au minimum peuvent, après l'obtention du certificat d'aptitude au fonctionnariat, accomplir une période d'initiation préliminaire et être désignés en qualité de stagiaire selon la procédure prévue aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe.

Il en est de même des agents qui, à l'issue d'un écolage spécial, ont obtenu les 7/10e des points au moins à l'épreuve clôturant cet écolage.

Article 4.

L'agent qui a échoué à un test de sélection préalable organisé en vue de l'accès à un grade ne peut plus se présenter à un nouveau test organisé en vue de l'accès à ce grade ou à un grade supérieur.

Article 5.

Les certificats de qualification ou d'aptitude au fonctionnariat qui seront délivrés, conformément aux règles fixées par le Gouverneur Général ou le Secrétaire Général avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont pris en considération pour la nomination au grade auquel ces certificats correspondent.

Article 6.

Les règles fixées par les articles 1 à 5 de la présente ordonnance remplacent, à titre transitoire, pour l'accès au grade inférieur de la 6e catégorie, au grade de la 5e catégorie et au grade inférieur de la 4e et de la 3e catégorie, les règles contenues à la Section II, du Chapitre XIII de l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant le Statut des Agents de l'Administration d'Afrique.

A titre transitoire, l'épreuve d'admission en vue de l'accès en 7e catégorie et au grade inférieur des 6e, 4e et 3e catégories est remplacée par un test de sélection, éventuellement complété par une épreuve de qualification.

Dispense des cours de préparation administrative peut être accordée par décision du Secrétaire Général en faveur des candidats qui se sont classés en ordre utile aux tests de sélection et ont réussi, le cas échéant, l'épreuve de qualification.

Article 7

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux agents métropolitains.

Léopoldville, le 24 février 1960.-

F. GAIGNAUX  
sé/: F. GAIGNAUX.